

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/08/96

Origine :
DGR

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)

MMES et MM. les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM. les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
M. le Médecin Chef de la Réunion
(pour information)

Réf. :

DGR n° 80/96

Plan de classement :

50	51	25205				
----	----	-------	--	--	--	--

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DE *L'ARRETE DU 9 FEVRIER 1978* RELATIF AU
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HOSPITALISATION ET DE SOINS RECUS A L'ETRANGER

Modification de certains tarifs de remboursement au 1er Août 1996.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Mod.circ DGR 10/96

Date d'effet : 1er Août 1996

Date de Réponse :

Dossier suivi par : REGL/M. ADAM - M. LEVY

Téléphone : 42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

28/08/96

Origine :
DGR

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)

MMES et MM. les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM. les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
M. le Médecin Chef de la Réunion
(Pour information)

N/Réf. : DGR n° 80/96

Objet : Modalités d'application de l'arrêté du 9 février 1978 relatif au
remboursement des frais d'hospitalisation et de soins reçus à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les tarifs de remboursement à
prendre en considération en cas d'hospitalisation à l'étranger, à compter du 1er Août
1996.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

1 - TEXTES

Loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des Travailleurs Salariés à l'étranger

Décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976

Arrêté du 9 février 1978 concernant les dispositions relatives au remboursement des frais d'hospitalisation et de soins dispensés à l'étranger

Loi n° 80-471 du 27 juin 1980 étendant la protection sociale des Français à l'étranger

Décret n° 81-42 du 21 janvier 1981 fixant les conditions d'application de la loi n° 80-471 du 27 juin 1980

Loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des français de l'étranger

Décret n° 80-342 du 12 mai 1980 fixant, en application de l'article L. 770 du Code de la sécurité sociale, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale

Décret n° 80-344 du 12 mai 1980 concernant les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire en coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers

Décret n° 80-345 du 12 mai 1980 concernant le personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers

Lettre ministérielle n° 1227 du 6 décembre 1982 relative à la protection sociale des ayants droit des volontaires du service national actif à l'étranger

Décret n° 80-1102 du 23 décembre 1982 fixant en application de l'article L. 770 du code de la sécurité sociale les conditions dans lesquelles les ouvriers affiliés au Fonds Spécial des Pensions, les ouvriers des établissements industriels de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale.

2. PERSONNES CONCERNEES

Travailleurs salariés détachés et leurs ayants droit

Assurés volontaires relevant de la Caisse des Français de l'Etranger

Fonctionnaires de l'Etat et magistrats de l'ordre judiciaire en service à l'étranger ou en mission de coopération ainsi que les personnels civils de coopération et leurs ayants droit

Ayants droit des coopérants militaires

Ouvriers de l'Etat en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit

Assurés sociaux et leurs ayants droit visés à l'article R. 332-2 du code de la sécurité sociale*.

3. TARIFS APPLICABLES

Les tarifs devant être pris en considération sont les tarifs mentionnés ci-dessous.

31 Hospitalisation et soins dispensés dans les établissements de cure, réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle

311. Hospitalisation - Frais de séjour à compter du 1er Août 1996

DISCIPLINES OU SERVICES	TARIFS DE RESPONSABILITE 100 %
COURT SEJOUR	
Médecine	2200,80
Médecine spécialisée (1)	3157,00
Chirurgie.....	3568,60
Spécialités coûteuses (2).....	6626,90
Spécialités très coûteuses (3).....	7740,60
Hôpital de jour 1e catégorie (4).....	4888,80
Hôpital de jour 2e catégorie (5).....	2823,10
Hôpital de jour 3e catégorie (6).....	931,70
Hôpital de nuit	780,80
Hospitalisation à domicile	414,40
Dialyses	4039,70
Chimiothérapie	2396,80
MOYEN SEJOUR	
Moyen séjour et convalescents	1040,20

1) s'applique dans des unités de surveillance continue, cardiologie spécialisée, radiothérapie, cancérologie, hématologie, néphrologie, pédiatrie, néo-natologie, pédo-psychiatrie et obstétrique

2) s'applique dans des unités de réanimation, de brûlés et des unités hautement spécialisées de neurologie, radiothérapie, néphrologie, hématologie, hépato-gastro-entérologie, pédiatrie et néo-natologie, médecine, cancérologie, cardiologie, immunologie clinique, chirurgie cardio-vasculaire, urologie, chirurgie infantile

3) s'applique aux transplantations d'organes

4) s'applique en cardiologie, hématologie, néphrologie, radiothérapie, chirurgie cardio-vasculaire, urologie, dialyse

5) s'applique en médecine, endocrinologie, gastro-entérologie, pneumologie, dermatologie, neurologie, pédiatrie, pédo-psychiatrie, chirurgie infantile, orthopédie-traumatologie, gynécologie-obstétrique, O.R.L., ophtalmologie

6) s'applique en gériatrie, O.R.L., rééducation neurologique

N.B. en ce qui concerne la maternité, il y a lieu de se reporter au tarif "médecine spécialisée"

32. Soins donnés dans les établissements visés au paragraphe 4 de l'article 1er de l'arrêté du 9 février 1978

321. Les tarifs devant être pris en considération à compter du 1er janvier 1996 sont les tarifs mentionnés ci-dessous :

3211. Centre médico-psycho-pédagogique	251,57
3212. Centre de placement familial.....	111,40
3213. Institut médico-pédagogique,internat	241,58
3214. Institut médico-pédagogique, semi-internat	188,92
3215. Institut médico-pédagogique, externat	173,22
3216. Institut médico-professionnel, internat	263,01
3217. Institut médico-professionnel, semi-internat	237,08
3218. Institut médico-professionnel, externat	224,20
3219. Pouponnière à caractère sanitaire	205,75
3220. Maisons d'enfants à caractère sanitaire	
32201. de type temporaire, spécialisée	212,30
32202. de type temporaire, non spécialisée	108,06
32203. de type permanent, spécialisée	380,41
32204. de type permanent, non spécialisée	307,10
3221. Maison d'accueil spécialisée.....	399,00

33.Hospitalisation dans un service de

psychiatrie - au 01.01.96..... 1.897,00

34. Séjour dans un établissement de réadaptation et de rééducation fonctionnelle

341.Moyen séjour au 1er janvier 1996	
.....	1.384,60
342.Court séjour au 1er janvier 1996	
.....	849,10

35. Frais de transports sanitaires

351. Transport en ambulance au 02.05.96.....	3,10 du km
352. Transport aérien au 01.01.95	3.761 de l'heure
.....	+ 1.572 par 1/2 journée

Le coût d'affrètement d'un appareil de transport est donné par la formule suivante :

(coût par heure de vol) X (nombre d'heures de vol) + (frais fixes par demi-journée), les demi-journées étant calculées de 0 heure à 13 heures et de 13 heures à 24 heures ; toute demi-journée commencée étant due.

A compter du 1er janvier 1995, le coût direct par heure de vol s'élève à 3.761 F et les frais fixes par demi-journée commencée étant dus.

A compter du 1er janvier 1995, les frais fixes par demi-journée s'élèvent à 1.572 F.

A titre d'exemple, le coût d'un transport de 2 heures dans la même demi-journée s'élèverait actuellement à :

$$(3.761 \text{ F}) \times (2 \text{ heures}) + (1.572 \text{ F}) \times (1) = 9.094 \text{ F}$$

36. Tarifs à prendre en considération pour les actes d'imagerie par résonance magnétique nucléaire dispensés à l'étranger en 1996.

Il convient de rembourser, outre les honoraires du médecin, dans les limites prévues, le forfait technique calculé selon la puissance de l'imageur en considérant que le nombre d'examens est égal ou inférieur à 3.000, 4.000 ou 4.500.

Suivant la puissance de l'imageur qu'il conviendra de connaître, les tarifs à prendre en considération seront, dans la limite de :

Puissance imageur

< à 0,50 T = 1.346 F

= à 0,50 T = 1.265 F

= à 1,00 T = 1.418 F

> à 1,00 T = 1.485 F